

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Série G N°17

MINISTÈRE DES FINANCES
Direction Générale des Impôts
DIW de
Structure

وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب
مديرية الضرائب لولاية
مصلحة
.....

IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL

Plus-Values de Cessions à titre onéreux des immeubles bâties ou non bâties et des droits réels immobiliers
(Art 80-1 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées)

Déclaration tenant lieu de bordereau-avis de versement, à souscrire, auprès de la recette des impôts du lieu de situation du bien, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, à compter de la date de l'établissement de l'acte de vente.

I - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CEDANT ET L'/LES ACQUEREUR (S)

1. Désignation du cédant⁽¹⁾:

- Nom, Prénom :
- Adresse :
Commune : Wilaya : Code postal : 1 1 1 1 1 1
- Numéro d'Identification Fiscale (NIF)⁽²⁾ : 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
- Numéro d'Identification Nationale (NIN) :

2. Désignation de ou des acquéreur (s) :

- Nom, Prénom ou raison sociale :
- Adresse :
- Nom, Prénom ou raison sociale :
- Adresse :
- Nom, Prénom ou raison sociale :
- Adresse :

II - DESIGNATION DU BIEN OU DES DROITS REELS CEDES

- Nature du bien cédé⁽³⁾: Consistance globale (bâtie ou non bâtie)⁽⁴⁾ :
- Nature des droits réels cédés :
- Adresse ou lieu de situation du bien :
Commune : Wilaya : Code postal : 1 1 1 1 1 1
- Numéro d'Article d'Imposition du bien :
- Nature de l'opération réalisée⁽⁵⁾ :
- Origine de la propriété⁽⁶⁾ :
- Date d'acquisition ou de création :
- Date d'établissement de l'acte:
- Nature de l'acte⁽⁷⁾ :

(1) Lorsque le cédant n'est pas domicilié en Algérie, la liquidation et le paiement de l'impôt peuvent être effectués par son mandataire dûment habilité.

(2) Sont tenus de renseigner ce champ, les contribuables disposant d'un NIF.

(3) Préciser la nature du bien (terrain nu, maison individuelle, bien collectif, ...).

(4) Préciser la surface globale, la partie non bâtie, bâtie et le nombre de niveaux en cas de maison individuelle.

(5) Préciser s'il s'agit d'une donation ou d'une cession à titre onéreux. En cas de donation, il y a lieu également d'indiquer le degré de parenté.

(6) Préciser si le bien cédé est issu d'une succession, d'une donation ou il a fait l'objet d'acquisition.

(7) Indiquer la nature de l'acte (Acte administratif, acte de propriété, ...).

III – ELEMENTS A DECLARER (8)

Désignation	Valeur en DA
- Prix de cession du bien ou des droits réels (9) (A)
<i>Montant des droits et taxes acquittés (B)</i>
<i>Autres frais dûment justifiés (10) (C)</i>
- Prix d'acquisition ou la valeur de création (11) (D)
<i>Frais d'acquisition, d'entretien et d'amélioration dûment justifiés (Dans la limite de 30% du prix d'acquisition ou de la valeur de création du bien cédé) (10) (E)</i>
Plus-Value dégagée (F) = ((A-B-C) - (D+E)):
Taux de l'abattement : %
Montant de l'abattement (G) = (F X Taux) :
Plus-Value imposable (H) = (F-G) :

Précision : Le montant de l'abattement est de l'ordre de 5% par an, à compter de la troisième (03) année de la date d'entrée en possession du bien cédé, et ce, dans la limite de 50%. Pour déterminer la période de trois (03) ans, il y a lieu de procéder à un décompte de date à date.

IV – MONTANT DE L'IMPOT A PAYER

Désignation	Valeur en DA
- Plus-Value imposable
- Taux de l'impôt	15% <input type="checkbox"/> Exonéré <input type="checkbox"/>
Montant de l'impôt (12) (I) :
Réduction d'impôt de 50% (J) = ((I) X 50 %) :
Montant à payer (K)= (I - J) (12) :

Précision : La réduction d'impôt de 50% n'est accordée que dans le cadre de la cession de logements collectifs constituant l'unique propriété et l'habitation principale.

J'atteste de l'exactitude des renseignements portés sur la présente déclaration.

A, le

Signature de l'intéressé (e)

Mode de paiement

<input type="checkbox"/>	Par chèque bancaire N°du Tirée sur l'agence
<input type="checkbox"/>	Par chèque postal N°du.....
<input type="checkbox"/>	En numéraire

Cadre réservé à la Recette des Impôts

A, le

Cachet et signature du Caissier

Montant payé en chiffres et en lettres :

Quittance N° du

(8) L'administration fiscale se réserve le droit de réévaluer les bases déclarées, conformément aux dispositions de l'article 78 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.

(9) En cas de donation, il y a lieu de mentionner la valeur vénale du bien.

(10) Les documents justifiant ces frais doivent être annexés à la présente déclaration.

(11) Lorsque l'origine du bien cédé provient d'une donation ou d'une succession, il y a lieu de retenir la valeur vénale du bien à la date de la donation ou de la succession.

(12) Les montants dus doivent être arrondis au dinar supérieur pour les fractions égales ou supérieures à cinquante (50) centimes. Les fractions inférieures à cinquante (50) centimes sont négligées.